



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité
prises à titre conservatoire à l'encontre de la société WEYLICHEM LAMOTTE
pour son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire communal de Trosly-Breuil et en particulier l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant l'augmentation de capacité de production de l'atelier glycol ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2018 ;

Considérant qu'un incident est survenu le 22 avril 2018 au niveau de l'unité de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glycol et d'acide glyoxylique de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant que des causes possibles à l'origine de cet incident ont déjà été identifiées par l'exploitant ;

Considérant que ces causes identifiées doivent être confirmées ;

Considérant, au regard des causes identifiées à ce stade, que les dispositifs de sécurité mis en œuvre en cas de perte de l'alimentation électrique de l'unité de fabrication de glyoxal sont manifestement insuffisantes ;

Considérant en tout état de cause, que les dispositifs de sécurité mis en œuvre en cas de perte de l'alimentation électrique de l'unité de fabrication de glyoxal doivent être complétés ;

Considérant par ailleurs que l'unité de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique a pu subir lors de l'incident des désordres et des dégradations ;

Considérant, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident survenu le 22 avril 2018 dans les installations exploitées par la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant que l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans son avis préalable en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société WEYLICHEM LAMOTTE est tenue, suite à l'incident intervenu le 22 avril 2018 au niveau de l'unité de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Article 2 : Remise du rapport d'incident (R. 512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique précise des faits lors de l'incident ;
- les circonstances et les causes de l'incident, ainsi que la justification des causes non retenues ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur les installations concernées par l'incident survenu le 22 avril 2018 ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque d'incident ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Remise en service (L. 512-20 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service de l'unité de fabrication de glyoxal est subordonnée :

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport cité à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la communication à l'inspection des installations classées des compte-rendus des diagnostics relatifs à l'état de l'unité de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique et des équipements associés, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

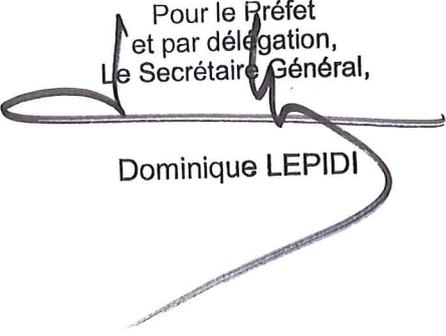
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société Weychem Lamotte
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de la commune de Trosly-Breuil
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

